

Service environnement, police de
l'eau, et des risques

ARRÊTÉ
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
« grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R-331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-11-02-0001 du 02 novembre 2023 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. René BITARELLE, maire de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes estimées d'un montant moyen supérieur à 1 000 € au cours la dernière année (factures l'alevinage fournies d'un montant de 1 155 € pour 2023) ;

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION du 31 octobre 2018 évalue à 232 cormorans, la population de cormorans hivernants dans le département et que cette population est en augmentation ;

Considérant qu'au vu des données transmises par M. René BITARELLE, maire de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, démontrant les impacts financiers (estimés à plus de 1 000 €/an) de la prédation des cormorans sur le(s) plan(s) d'eau concerné(s), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, la ou les personne(s) mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Nom(s) du/des tireur(s)	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang du Moulin, commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel AP non fourni 2 ha	Francis MARTINIE	2
TOTAL		2

Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, entraînera un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

ARTICLE 2 : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15 septembre 2023 (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28 février 2024.

- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et au plus tard, jusqu'au 31 mars 2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormorand et autres oiseaux d'eau prévu tous les trois ans le week-end de la mi-janvier. Dès lors, **les tirs devront être suspendus du 7 au 15 janvier 2024 inclus pour la campagne 2023/2024.**

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental 2023/2024 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

ARTICLE 4 : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

ARTICLE 5 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la LPO Limousin – Pôle Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aixe-sur-Vienne, qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 6 : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires de la Corrèze, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars, un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

L'absence de transmission de ce compte-rendu entraînera le refus de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au préfet de la Corrèze. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).


ARTICLE 9 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 06 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,


Léane JAVALOYES

Ampliation sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- au président de l'association ligue pour la protection des oiseaux (LPO) France.